



46 VIC., CHAP. 41.

Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nomination du maître de havre ratifiée et pouvoirs transférés aux commissaires.

I. La nomination, faite par les commissaires du havre de Trois-Rivières, d'un maître de havre qui avait occupé cette charge en vertu d'une nomination faite sous l'empire d'un arrêté du Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'acte trente-septième Victoria, chapitre trente-quatre, tel que modifié par l'acte trente-huitième Victoria, chapitre trente, est par le présent ratifiée, et le dit officier exercera les pouvoirs et remplira les fonctions assignés aux maîtres de havre par les actes en dernier lieu cités, dans le havre de Trois-Rivières et à son égard, sous la surveillance et le contrôle des dits commissaires et de leurs successeurs en charge, lesquels seront à l'avenir, relativement à la nomination, à la destitution et au traitement du dit maître de havre, revêtus des pouvoirs jusqu'ici attribués au Gouverneur en conseil par les dits actes, et par lesquels le traitement du dit maître de havre sera à l'avenir fixé de temps à autre et payé sur les péages prélevés par eux en vertu de l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre cinquante-deux ; et ce traitement remplacera les honoraires mentionnés dans le dit acte trente-huitième Victoria, chapitre trente, qui ne seront pas payés au dit maître de havre ou à son profit ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'amointrisse ou n'affecte les pouvoirs du Gouverneur en conseil au sujet de la nomination et destitution des dits commissaires ou de leurs successeurs en charge, ou autrement, ni leur obligation de lui rendre compte annuellement des deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux, ni de déroger à aucun pouvoir actuellement conféré au ministre de la Marine et des Pêcheries ou au ministre des Travaux publics à l'égard du dit havre.

Traitement au lieu d'honoraires.

Proviso: pouvoirs du Gouverneur en conseil et des ministres non affectés.